ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance **Allianz IARD**, entreprise régie par le code des assurances, Société anonyme au capital de 991.967.200 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°542 110 291, et dont le siège social est situé, 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex, atteste que :

EGIS CONCEPT
Bâtiment Le Passage – 27 rue Cuvier
93100 MONTREUIL
SIREN 712036276

est bénéficiaire d'un contrat d'assurance Allianz Solution Ingénierie Construction n°58.780.324.

La présente attestation établie le 18/03/2026 est valable pour la période de garantie définie ci-dessous.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent à l'opération de construction ayant les caractéristiques suivantes :

- La nature de l'opération : **Réhabilitation du centre administratif départemental des Hauts-de-Seine incluant des objectifs performanciels en termes de consommations énergétiques et de niveaux de confort**
- L'adresse de l'opération : **167-177, avenue Joliot Curie – 92013 NANTERRE CEDEX**
- Le maître d'ouvrage : **Préfet des Hauts-de-Seine - Préfecture des Hauts-de-Seine – 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 NANTERRE CEDEX**

- Pour un coût total prévisionnel de construction tous corps d'état y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage s'élève à **221 109 134,71 € HT hors exploitation maintenance**

- **La délivrance de la présente attestation est conditionnée à la souscription effective d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale, bénéficiant à l'assuré et conforme à l'article R.243-1 du code des assurances et à l'annexe III de l'article A.243-1 du même code et dont le montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif ne pourra être supérieur à 3 millions d'euros par sinistre et par assuré relevant des autres catégories.**

- La date d'ouverture de chantier prévisionnelle : **17 juillet 2026**
- La date de réception prévisionnelle **: 19/09/2029**
- La prestation suivante objet du marché de l'assuré locateur d'ouvrage : **études façades en phase conception réalisées au sein d'un groupement conjoint dont le mandataire est DP.r**
- Le montant de la prestation totale **: 596 700 € HT**

- La nature des techniques utilisées :
 - **des travaux de technique courante**, c'est-à-dire travaux réalisés avec des procédés ou des produits de construction :
 - soit traditionnels ou normalisés et conformes aux règles en vigueur, c'est-à-dire aux normes françaises homologuées (NF DTU ou NF EN), aux règles professionnelles acceptées par la Commission Prévention Produits mis en œuvre (C2P[1]) ou à des recommandations professionnelles du programme Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 (RAGE 2012[2]) non mises en observation par la C2P[3], ou aux normes publiées par les organismes de normalisation

[1] Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

[2] Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)

[3] Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

des autres États membres de l'Union Européenne ou des États parties à l'Accord sur l'espace Économique Européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises,

- soit non traditionnels, sous condition qu'ils aient fait l'objet, au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable, ne valant que pour le chantier mentionné,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(Ces documents sont publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, l'Agence Qualité Construction (AQC) ou tout autre organisme habilité par la Commission Ministérielle créée par l'Arrêté du 2 décembre 1969)

- **des travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère exceptionnel, à savoir comportant une ou plusieurs des particularités suivantes :**
 - Grande portée :
 - Pour le bois : porte-à-faux supérieur à 15 m (20 m pour le bois lamellé collé)
 Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 80m pour les arcs.
 - Pour le béton : Porte-à-faux supérieur à 20 m
 Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 100m pour les arcs.
 - Pour l'acier : Porte-à-faux supérieur à 25 m
 Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 100m pour les arcs.
 - Grande hauteur :
 - Hall sans plancher intermédiaire : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 35 m.
 - Bâtiment à étages, réfrigérants, réservoirs : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 60 m.
 - Cheminées des bâtiments : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
 - Tours hertziennes : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
 - Grande capacité :
 - Cuves - réservoirs - Châteaux d'eau - piscines - dont la capacité excède 2.000 m3.
 - Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 2.000 m3 et silos comportant une cellule unique d'une capacité supérieure à 5.000 m3.
 - Grande profondeur :
 - Parties enterrées lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 15m.
 - Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30m. après recépage.
 - Grande longueur :
 - Tunnels et galeries forées dans le sol d'une section brute de percement jusqu'à 80 m2 et d'une longueur totale supérieure à 1000 m
 - Ouvrages de franchissement routier ou ferroviaire d'une longueur totale de culée à culée supérieure à 100m, chaque travée n'excédant pas 50 m

- **des travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère tout à fait inusuel, à savoir caractérisés par des exigences :**

 - d'invariabilité absolue des fondations (ex. : fondations de cyclotron, de synchrotron, …) ;
 - d'étanchéité absolue (ex. : cuves de "pile-piscine") ;
 - de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (ex. : bancs d'essais de réacteurs) ;
 - de planéité avec des tolérances exceptionnellement strictes des dalles destinées à servir d'aires de stockage (exemple : dalle de fond d'un silo masse).

Dans le cas où ces caractéristiques seraient modifiées, l'assuré en informe l'assureur.

Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaire.

Elle est gérée en capitalisation.

Montant de la garantie :
- En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
- Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.
- **Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit** au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif soit 3.000.000 € par sinistre

Durée et maintien de la garantie :
La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.
La présente attestation se compose de 3 pages.
Établie à Paris - La Défense, le 18 mars 2026
Pour Allianz IARD,
P. ALVES

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société Anonyme au capital de 991 967 200 €
Siège Social : 1, cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre